

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Levac comme forestier en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), introduit par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 2005, institue le poste de forestier en chef;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement et que ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17.1.1 de cette loi prévoit que le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le processus de sélection du forestier en chef par le décret numéro 809-2005 du 31 août 2005 et qu'il a nommé les membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef par le décret numéro 813-2005 du 31 août 2005;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Levac a fait l'objet d'un avis favorable de la part du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef au terme du processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Levac, ingénieur forestier, soit nommé forestier en chef, engagé à contrat à titre de sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour un mandat de cinq ans à compter du 8 décembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Levac comme forestier en chef et sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) et de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément au troisième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), introduit par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 2005 et à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Levac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein au poste de forestier en chef, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Levac exerce ses fonctions au bureau du ministère à Roberval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 2005 pour se terminer le 7 décembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Levac comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Levac reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Levac participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Levac participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Levac a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Levac renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Levac, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Levac reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Roberval.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Levac peut démissionner de son poste de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Levac.

5.3 Destitution

Monsieur Levac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Levac se termine le 7 décembre 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, monsieur Levac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LEVAC

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45515

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 relatif à un régime d'emprunts de Financement-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$

ATTENDU QUE le 22 mars 2004, Financement-Québec (la « Société ») a adopté une résolution autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la Société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, le gouvernement a approuvé cette résolution et a autorisé le régime d'emprunts auquel elle pourvoit;

ATTENDU QUE le 23 mars 2005, la Société a adopté la résolution n° CA-23032005-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 afin de lui permettre de porter de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux des billets en cours, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution n° CA-23032005-04 de la Société adoptée le 23 mars 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 soit modifié par le remplacement dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du nombre « 1 500 000 000 » par le nombre « 4 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45516

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par émission d'obligations du Québec auprès de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est un emploi qui est exclu des emplois ouvrant droit à une pension en vertu de ce régime, sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le travail comme membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est exclu du travail visé par ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (L.R.C. 1985, c. C-17) et du paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C. 1985, c. R-11), l'emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada n'est pas un emploi exclu aux fins du Régime de pensions du Canada, sauf s'il est prévu autrement dans les règlements;

ATTENDU QU'un certain nombre de ces personnes sont employées au Québec et qu'en vertu de l'article 110 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada, le ministre des Finances du Canada doit acheter, aux montants, périodes et conditions qui y sont établies, des obligations du Québec;